



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau du pilotage de la rémunération 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDCAR/2022-711 22/09/2022
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2021-651 du 26/08/2021 : Recensement des logements concédés par nécessité absolue de service (NAS) et actualisation des données « avantages en nature logement » des dossiers individuels des agents (partie indemnitaire et paie) - Rentrée scolaire 2021/2022

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Recensement des logements concédés par nécessité absolue de service (NAS) et actualisation des données «avantages en nature logement» des dossiers individuels de paie des agents - Rentrée scolaire 2022/2023

Destinataires d'exécution

DRAAF/DAAF
Secrétariats généraux communs départementaux
Secrétariats généraux communs régionaux des DOM
Secrétariat général aux moyens mutualisés (SGAMM) d'Ile de France
DDT(M)
DD(ETS)PP
Directeur(ices) d'EPLEFPA
Directeu(ices) d'établissements d'enseignement supérieur

Résumé : Cette note remplace la note 2021-651 du 25 août 2021 et a pour objectif d'actualiser les

données relatives à l'ensemble des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service afin de mettre à jour les dossiers individuels de paie.

Textes de référence :Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
Circulaire conjointe du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre du budget du 1er juin 2007 relative au régime social et fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes des avantages en nature ;

1) Champ d'application

a - Rappel réglementaire

Certains agents sont amenés à bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) du fait de leurs fonctions et de leurs responsabilités.

La mise à disposition d'un logement et la prise en charge d'avantages accessoires par l'administration permettent aux agents de faire l'économie de frais qu'ils auraient dû normalement supporter et constituent de ce fait un avantage en nature.

Les avantages en nature applicables aux logements de fonction pour nécessité absolue de service mis à disposition des personnels du ministère, notamment des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), constituent un élément de rémunération, lequel est soumis aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Le montant des avantages en nature est pris en compte pour le calcul de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS). Il est également pris en compte, s'agissant des fonctionnaires, pour le régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) et pour l'ensemble des cotisations de sécurité sociale s'agissant des agents contractuels.

Impact sur le régime indemnitaire :

Il est rappelé que les agents logés par nécessité absolue de service :

- ne sont pas éligibles aux indemnités d'astreinte ;
- ne sont pas éligibles aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ;
- bénéficient d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) adapté à leur situation et à leur corps d'appartenance selon le barème en vigueur au ministère.

b - Agents concernés

En vue d'actualiser les valeurs des avantages générant un impact sur les éléments de paye de l'année fiscale en cours, il convient de procéder au recensement annuel de l'ensemble des concessions de logement.

La valeur de cet avantage en nature est portée sur le bulletin de paye des agents concernés, sur la ligne « avantages en nature » avec la mention « pour information ». Cette ligne indique, mensuellement, le montant déclaré faisant l'objet de calcul de cotisations et de déclarations fiscales.

2) Evaluation des avantages en nature « Logement » pour les agents logés par nécessité absolue de service (NAS)

L'évaluation de ces avantages en nature est effectuée selon deux options, au choix de l'agent :

- Option 1 : selon un calcul forfaitaire ;
- Option 2 : sur la base de la valeur locative brute.

- Option 1 : évaluation de l'avantage en nature selon le forfait

L'évaluation forfaitaire prend en compte, selon le barème URSSAF, deux variables :

- la rémunération brute mensuelle de l'agent ;
- le nombre de pièces du logement.

Les avantages accessoires (eau, électricité, chauffage) sont compris dans ce forfait.

- Option 2 : Evaluation de l'avantage en nature sur la base de la valeur locative

Il s'agit de prendre en compte la valeur locative brute servant à la détermination de la taxe d'habitation du logement.

Les avantages accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage) pris en charge par l'administration y sont ajoutés pour leur montant réel.

- Application d'un abattement de 30% :

Quelle que soit l'option choisie, l'évaluation de l'avantage en nature fait l'objet d'un abattement de 30% sur le forfait pour l'option 1 et sur la valeur locative pour l'option 2.

Exemples :

Rémunération brute mensuelle : 3 000 €

Logement : 4 pièces

Valeur locative brute annuelle : 2 400 €

Consommations annuelles « eau, électricité, chauffage » : 1 800 €

Evaluation mensuelle des avantages en nature à intégrer en paye :

- Si Option 1 (forfait) : (cf barème) $90,20 \text{ €} \times 4 = 360,80 \text{ €}$

Abattement 30% : - 108,24 €

Montant à déclarer mensuellement en avantage en nature :
 $360,80 \text{ €} - 108,24 \text{ €} = 252,56 \text{ €}$

- Si Option 2 (valeur locative) : $2\,400 \text{ €} / 12 = 200 \text{ €}$

Abattement 30% : - 60 €

Avantages accessoires (par mois) : $1800\text{€}/12 = 150\text{€}$

Montant à déclarer mensuellement en avantage en nature : $(200 \text{ €} - 60 \text{ €}) + 150\text{€} = 290 \text{ €}$

BAREME FORFAITAIRE APPLICABLE AU 01.01.2022

Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 1 714,00 €	72,30 €	38,70 €
De 1 714,00 € à 2 056,79 €	84,40 €	54,20 €
De 2 056,80 € à 2 399,59 €	96,30 €	72,30 €
De 2 399,60 € à 3 085,19 €	108,30 €	90,20 €
De 3 085,20 € à 3 770,79 €	132,70 €	114,40 €
De 3 770,80 € à 4 456,39 €	156,60 €	138,20 €
De 4 456,40 € à 5 141,99 €	180,80 €	168,50 €
Supérieure ou égale à 5 142,00 €	204,70 €	192,60 €

Source : Site URSSAF

Points de vigilance :

L'agent doit obligatoirement choisir l'une des deux options de calcul. A défaut, l'administration appliquera l'option 1 correspondant au forfait.

Par ailleurs, en l'absence de complétude des éléments chiffrés et des justificatifs pour l'option 2, l'administration appliquera également l'option 1 correspondant au forfait.

3) Procédures de recensement

a - Liste des concessions de logement attribuées pour nécessité absolue de service

Il est demandé à chaque établissement de recenser l'ensemble des concessions de logement et de mentionner, sur l'annexe I, la liste des noms et des fonctions des agents logés par nécessité absolue de service.

Les services des DRAAF/DAAF procéderont au recensement des données de l'ensemble des établissements relevant de leur périmètre, à la vérification des listes établies et au respect des délais de transmission des données actualisées.

Les délibérations des conseils d'administration sont à joindre impérativement à l'appui de l'annexe I.

b - Modifications des données individuelles de paie

Il est demandé à chaque chef d'établissement ou de structure :

- de recenser l'ensemble des agents logés par nécessité absolue de service au moyen du document individuel figurant en annexe II en tenant compte notamment des changements d'affectation ;
- de compléter et signer ce document qui devra également être revêtu de la signature de l'agent.

c – Transmission des dossiers

Les documents sont à transmettre au format « pdf » **avant le 20 octobre 2022** via l'adresse électronique : gestion-logementsnas.srh.sg@agriculture.gouv.fr ;

Chaque établissement conservera les pièces justificatives ayant servi de base aux déclarations en cas de contrôle *a posteriori*.

Les modifications pouvant intervenir en cours d'année sont à transmettre également via l'adresse électronique gestion-logementsnas.srh.sg@agriculture.gouv.fr au moyen des mêmes documents se trouvant en annexe.

*
* *

Vous veillerez à la diffusion la plus large de cette note de service.

Pour toute difficulté relative à sa mise en œuvre, mes services se tiennent à votre disposition exclusivement sur la boîte mail précitée.

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Service des Ressources Humaines

Xavier MAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Recensement des logements concédés par nécessité absolue de service

ANNEXE I 2022/2023

REGION	
Département	
Nom de l'Etablissement	
Commune	

NOM	Prénom	Matricule Renoirh	Corps/Grade	Fonctions	Nombre de pièces du logement

Les délibérations du CA correspondantes sont à joindre à cette annexe

VISA de la DRAAF
(SRFD)

Signature du Chef d'Etablissement

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Déclaration des avantages en nature liés aux logements concédés par nécessité absolue de service

ANNEXE II NAS 2022/2023

REGION	
Nom de l'établissement	
Commune	

AGENT					
NOM	Prénom	Matricule Renoirh	Corps/Grade	Fonctions	Rémunération brute mensuelle*

LOGEMENT			Option 1	Option 2 ***			Option retenue par l'agent **	Montant à déclarer mensuellement en avantage en nature
Date d'entrée dans le logement	Date de sortie du logement	Nombre de pièces	Montant forfaitaire mensuel (selon barème URSSAF)	Valeur locative annuelle brute (<i>à compléter obligatoirement</i>)	Consommation annuelle des avantages accessoires (eau, gaz) pris en charge par l'administration (<i>à compléter obligatoirement</i>)	Total Option 2		
			0.00 €			0.00 €		

Nouvelle affectation :				
Fonction :	Logé(e) :	OUI	NON	

* *Eléments permanents de rémunération*

** *Si la case n'est pas renseignée, l'option 1 (forfait) sera obligatoirement retenue*

*** *En l'absence de justificatifs, l'option 1 (forfait) sera obligatoirement retenue*

Signature et cachet du Directeur de l'établissement :

Signature de l'agent :